



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Assurance voyages et vacances (RF)

Conditions générales d'assurance CGA
Edition 01.2020

Contrat

But et conditions RF art. 1

- 1 Vous êtes assuré dès la date de départ et selon la couverture que vous avez choisie pour la durée d'un voyage à l'étranger ou durant les vacances à l'étranger pour:
 - les frais de guérison (assureur: KPT Assurances SA, désignée ci-après par KPT);
 - l'assistance de personnes (assureur: AWP P&C S.A., Saint-Ouen [Paris], succursale de Wallisellen [Suisse], désignée ci-après par AWP);
 - les bagages (assureur: AWP);
 - les frais d'annulation (assureur: AWP);
 - la protection juridique (assureur: Coop Protection Juridique SA).
- 2 Conditions:
 - Vous êtes domicilié en Suisse ou avez le statut de frontalier au bénéfice de l'assurance obligatoire des soins en Suisse;
 - Vous avez payé la prime avant le départ.
- 3 La prolongation de la couverture d'assurance en cours de séjour à l'étranger est possible en concluant une nouvelle police d'assurance qui s'ajoutera sans interruption à la période d'assurance en cours. La prime devra être versée avant l'échéance de la couverture existante. La KPT est en droit de refuser les prolongations sans en indiquer les motifs.
- 4 L'assurance frais d'annulation déploie ses effets dès la date de la réservation et est également valable en Suisse.
- 5 Au titre d'assurance familiale, sont assurés le preneur d'assurance et les personnes suivantes vivant dans le même foyer: son conjoint, concubin ou partenaire, ses enfants ainsi que ceux du partenaire assuré jusqu'à l'âge de 25 ans.

Notions générales RF art. 2

Pour les notions de maladie et d'accident, nous nous référons aux définitions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (art. 3 et art. 4 LPG) et pour les entreprises téméraires à celles de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (art. 50 OLAA).

Imprécisions lors de la conclusion du contrat RF art. 3

- 1 Si le montant payé est plus bas que celui dû pour la durée d'assurance indiquée, la durée d'assurance immédiatement inférieure sera retenue.
- 2 Le contrat est considéré comme refusé lorsque le montant ne suffit pas pour la durée la plus courte possible ou si la proposition est remplie de sorte qu'aucune variante de couverture ne peut être attribuée.
- 3 Faute d'indication de la date de départ, le jour de réception du paiement de la prime est considéré comme début de l'assurance.

Durée RF art. 4

Le contrat s'éteint à l'échéance de la période de couverture choisie.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

Evénements et coûts non assurés *RF art. 5*

Sont exclus du contrat les événements et coûts par suite de:

- dangers extraordinaires tels que les désordres, les actes et événements de guerre; les actes de terrorisme; les tremblements de terre; les éruptions volcaniques; les chutes de météorites; les détournements d'avion; l'action de rayons ionisants et les dommages causés par l'énergie atomique. Si la personne assurée est surprise par l'un de ces événements, les prestations sont servies tout au plus pendant 14 jours après la première apparition de ces événements.
- service militaire à l'étranger;
- participation à des courses, des rallyes ou des compétitions ou séances d'entraînement similaires avec des véhicules à moteur ou des bateaux à moteur; participation à des compétitions professionnelles ou aux entraînements;
- commission intentionnelle de crimes et de délits ou la tentative de commettre de tels actes;
- automutilation, suicide et tentative de suicide;
- participation à des rixes, bagarres, grèves ou désordres;
- entreprises téméraires;
- abus d'alcool, de tabac, de médicaments, de drogues et de produits chimiques;
- atteintes à la santé ayant déjà existé au moment de la conclusion du contrat ou dont la personne assurée pouvait prévoir la survenance avant le départ;
- complications de grossesse et accouchements après la 26^e semaine;
- traitements de maladies déjà existantes, suites d'accidents et opérations esthétiques à l'étranger.

Subsidiarité et recours *RF art. 6*

- 1 Les prestations sont allouées subsidiairement à celles des autres assureurs tenus de fournir les prestations.
- 2 Lorsqu'un assureur est tenu de fournir les prestations, et si des prestations ont été avancées, ce fait fonde le droit à votre égard ou vis-à-vis de l'assureur d'en demander la restitution.
- 3 Les droits contre des tiers responsables doivent être cédés à l'assureur qui fournit les prestations.
- 4 Si vous renoncez à des prestations vis-à-vis de tiers, l'obligation de verser des prestations est supprimée à hauteur de celles-ci.

Prestations frais de guérison (KPT) *RF art. 7*

- 1 La KPT prend en charge les traitements et frais hospitaliers nécessaires et appropriés, qui ne sont pas couverts par un autre assureur tenu de fournir les prestations. Elle avance les coûts à couvrir par cet assureur. Les franchises et quotes-parts ne sont pas assurées.
- 2 Seuls les traitements dentaires par suite d'accident sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 3'000.–.
- 3 Aucune prestation n'est allouée en cas de refus de se soumettre à un examen du médecin-conseil.
- 4 L'obligation de verser des prestations s'éteint à l'échéance de la durée du contrat. Si, avant l'échéance de la durée du contrat, un transport de retour n'est pas possible pour des raisons médicales ou représente de gros risques du point de vue médical, les frais de guérison en cas de séjour hospitalier sont couverts entièrement durant 30 jours au plus après l'échéance de l'assurance.

Assistance de personne (AWP) *RF art. 8*

- 1 En présence d'une raison médicale grave par suite de maladie ou d'accident ainsi qu'en cas de décès de la personne assurée, AWP organise les mesures de secours nécessaires et alloue les prestations suivantes:
 - les actions de sauvetage et transports nécessaires;
 - le rapatriement ou le voyage de retour respectivement au lieu de domicile ou à l'hôpital de la région. Les coûts (classe touristes) sont également pris en charge pour la personne voyageant avec l'assuré (assurance individuelle) ou pour les membres de sa famille (assurance familiale) si le voyage de retour ne peut pas être effectué avec le titre de transport prévu initialement;

- le dégagement et le rapatriement de personnes décédées;
 - les actions de recherche entreprises en vue d'un sauvetage ou d'un dégagement jusqu'à concurrence de CHF 20'000.– par personne assurée;
 - une aide linguistique lorsqu'un traitement médical est organisé par AWP;
 - la prolongation du séjour de l'assuré à l'hôtel jusqu'à concurrence de CHF 1'500.– (CHF 150.– par jour pendant 10 jours) dans la mesure où l'assuré, après une hospitalisation, ne peut pas entreprendre le voyage de retour à la date prévue. Pour les membres de la famille voyageant avec lui, la somme maximale couverte est doublée.
 - les frais de voyage (classe touristes) de la personne dont l'aide est requise pour le retour à domicile des enfants en cas de séjour hospitalier ou le transport de retour de l'assuré;
 - l'envoi de médicaments dont l'assuré a besoin, dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas être obtenus dans le pays de séjour;
 - la transmission gratuite de communications urgentes se rapportant au sinistre.
- ² Vous êtes tenus de recourir aux mesures de secours et d'assistance par le biais de la centrale d'alarme de la KPT. Sinon les prestations sont limitées à CHF 200.–.

Assurance bagages (AWP) RF Art. 9

- ¹ AWP assure les bagages, c'est-à-dire, les choses destinées à l'usage personnel qui sont emportées en voyage ou confiées à une entreprise de transport pour être transportées, jusqu'à concurrence de:
- CHF 2'000.– pour personnes seules;
 - CHF 4'000.– pour familles.
- ² Les bagages sont assurés en cas de:
- vol (franchise de CHF 100.–);
 - endommagement;
 - perte ou de retard de livraison par une entreprise de transports.
- ³ Les prestations suivantes sont allouées:
- en cas de dommage total, le montant nécessaire à la nouvelle acquisition. Il ne sera pas tenu compte d'une valeur d'amateur personnelle ou de collection;
 - les frais de réparation jusqu'à concurrence du montant de la nouvelle acquisition;
 - en cas de retard de livraison, les coûts des acquisitions nécessaires jusqu'à concurrence de 20 % de la somme d'assurance;
 - les frais résultant du remplacement d'un passeport, d'une carte d'identité, d'un permis de conduire, d'un permis de circulation et d'autres pièces analogues;
 - jusqu'à concurrence de 50 % de la somme d'assurance pour les bijoux (garnis ou faits de métaux précieux, pierres précieuses ou perles) les fourrures, les appareils photos, caméras, enregistreurs sonores ou vidéo, y compris leurs accessoires.
- ⁴ L'argent liquide et les titres de transport ne sont assurés qu'en cas de vol avec effraction et de détournement jusqu'à concurrence de CHF 1'000.–. **Les vols commis dans des aéronefs, bateaux ou véhicules à moteur, y compris les remorques, ainsi que les vols à la tire et les vols par astuce ne sont pas assurés.**
- ⁵ **Ne sont pas assurés:**
- les papiers valeurs, livrets d'épargne, actes, documents et cartes de crédit;
 - les logiciels et le matériel informatique;
 - les métaux précieux, pierres précieuses et perles non montées, timbres-poste, marchandises commerciales, échantillons de marchandises, objets ayant une valeur artistique ou de collection, instruments de musique et outils professionnels;
 - les lentilles de contact, appareils auxiliaires prothétiques, prothèses;
 - tous les véhicules, bateaux, planches à voile, aéronefs et leurs accessoires;
 - les vélos, skis, canots pneumatiques, pliants, en caoutchouc ou à rames, sauf pendant le transport par une entreprise de transports;

- les objets laissés – même provisoirement – à un endroit accessible à tous, en dehors du domaine d'influence directe de la personne assurée, ainsi que sur ou dans des véhicules ou bateaux non fermés à clé;
- les dommages causés par l'usure, la composition naturelle de l'objet ou les influences de la température et des conditions atmosphériques;
- les dommages dus au fait qu'un objet a été oublié, égaré ou perdu;
- les endommagements résultant du fait que la garde était inadaptée et ne correspondait pas à la valeur des objets, ainsi que les dommages causés à des engins sportifs pendant leur utilisation.

Assurance frais d'annulation (AWP) RF art. 10

- ¹ Jusqu'à concurrence du prix de l'arrangement dû contractuellement, mais au maximum jusqu'à la somme d'assurance de CHF 20'000.–, AWP prend en charge les coûts suivants, dans la mesure où le voyage ne peut pas être entrepris ou ne peut être entrepris qu'avec du retard ou s'il doit être interrompu prématurément:
 - les frais d'annulation dus à l'organisateur du voyage, à l'hôtel, au loueur d'appartement de vacances, à l'organisateur de cours, de séminaires, etc.;
 - les frais supplémentaires de voyage et le remboursement proportionnel des frais du séjour non utilisé (sans les frais de transport).
- ² Un droit naît si, après réception du paiement de la prime:
 - la personne assurée ou la personne participant au voyage, respectivement les personnes de la parenté ne participant pas au voyage (enfants, conjoint, frères et soeurs, parents, grands-parents, beaux-parents, belle-fille, gendre, belle-soeur, beau-frère, petits-enfants ainsi que, le cas échéant, fiancé ou concubin), tombent gravement malade, sont grièvement blessés ou décèdent, ou qu'une aggravation médicalement attestée d'une affection chronique survient chez ces personnes;
 - le moyen de transport public (taxi excepté), emprunté par la personne assurée pour se rendre à l'aéroport ou à la gare de départ sur territoire suisse, est en retard ou est annulé;
 - les biens de la personne assurée sont gravement détériorés à son domicile à la suite d'un vol, de dégâts d'eaux, d'un incendie ou de dommages dus à des événements naturels;
 - des grèves, désordres, catastrophes naturelles ou épidémies sur le lieu de vacances mettent véritablement en danger la vie ou les biens de la personne assurée.
- ³ **Aucune prestation n'est allouée lorsque l'organisateur de voyages annule le voyage.**

Protection juridique voyages et circulation routière (Coop Protection Juridique SA) RF art. 11

- ¹ La personne assurée bénéficie de la protection juridique en tant que:
 - détenteur, conducteur ou locataire d'un véhicule à moteur;
 - sportif en action, piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de tout moyen de transport;
 - locataire d'un logement de vacances;
 - participant à un cours dispensé dans une école à l'étranger;
 - partie contractante d'un contrat de voyage;
 - victime d'un acte criminel;
 - titulaire d'une carte de crédit.
- ² Les cas de protection juridique suivants sont assurés:
 - l'exercice du droit à des dommages et intérêts hors contrat à l'égard du responsable du dommage ou de son assurance responsabilité civile pour un dommage corporel ou matériel subi;
 - les litiges avec une assurance, caisse-maladie ou caisse de pension en rapport avec des événements à l'étranger;
 - la représentation lors d'une procédure face à des autorités pénales et administratives en raison d'une violation par négligence de la législation étrangère. En cas d'accusation pour cause de délit intentionnel, les coûts ne sont pris en charge que si l'acquittement est prononcé;



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

- les litiges découlant des contrats ci-après régis par le Code des obligations (énumération exhaustive), dans la mesure où la personne assurée est touchée en l'une des qualités définies au 1er alinéa: contrats de location, de réparation, de transport et de voyage, contrats passés avec une école, contrats relatifs à des cartes de crédit.
- 3 L'assureur protection juridique accorde les prestations suivantes: paiement jusqu'à concurrence de CHF 300'000.- (hors Europe et des pays méditerranéens jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-) des:
- frais d'avocat;
 - frais d'expertise et de l'expert;
 - frais de justice et de procédure allant à la charge de l'assuré;
 - dépens à payer à la partie adverse;
 - frais de recouvrement de l'indemnité allouée à l'assuré;
 - l'indemnisation pour la comparution nécessaire devant le tribunal jusqu'à concurrence de CHF 1'000.-;
 - frais de traduction de jugements de tribunaux;
 - l'avance de cautions, afin d'éviter une détention préventive, jusqu'à concurrence de CHF 100'000.-.
- 4 **Ne sont pas assurés:**
- les cas de protection juridique qui sont survenus avant la conclusion de l'assurance;
 - les litiges entre personnes assurées ainsi que vis-à-vis de l'assureur protection juridique;
 - les cas en rapport avec le pur encaissement de créances ainsi qu'en rapport avec des créances cédées;
 - la défense de prétentions en dommages et intérêts ainsi que l'exercice d'un droit découlant de purs préjudices pécuniaires;
 - les amendes;
 - les dommages et intérêts.
- Les indemnités de procédure et les dépens que le tribunal a alloués à l'assuré doivent être cédés à hauteur des prestations avancées par l'assureur protection juridique.
- 5 Procédure dénuée de chances de succès:
- En cas de divergences d'opinion sur la marche à suivre, notamment dans les cas où l'assureur protection juridique estime qu'une procédure est dénuée de chances de succès, l'assuré a la possibilité de demander le recours à une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule en outre conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage. Si l'assuré engage une procédure à ses frais, les prestations sont allouées lorsqu'il obtient sur le fond de meilleurs résultats que ceux estimés au préalable par l'assureur protection juridique.

Obligations

Obligation de collaborer et de déclarer *RF art. 12*

Vous êtes tenu:

- 1 D'annoncer les événements immédiatement à la centrale d'alarme de la KPT, téléphone: +41 (0)58 310 99 99; e-mail: kpthelp@kpt.ch.
- 2 De fournir tous les renseignements nécessaires pour établir le droit et fixer les prestations d'assurance. Vous devez remettre notamment tous les certificats médicaux, les rapports officiels ainsi que les factures originales et, sur demande, les justificatifs de paiement.
- 3 D'autoriser dans des cas particuliers toutes les personnes et institutions, notamment les employeurs, les médecins, les assurances et les organes officiels à fournir les renseignements qui sont nécessaires pour établir le droit aux prestations.
- 4 Pour les frais de guérison, de présenter les factures originales détaillées et les certificats médicaux complets dans les 30 jours qui suivent la facturation, faute de quoi les prestations sont fixées sur la base de valeurs empiriques.



KPT, Case postale, CH-3001 Berne
kpt.ch

- ⁵ En cas de vol ou de détournement des bagages, de se faire établir un rapport de police et, en cas d'endommagement, de retard de livraison ou de perte des bagages, une attestation par l'instance compétente (direction de l'hôtel, guide, entreprise de transport, etc.).
- ⁶ En cas de survenance d'un événement qui pourrait donner droit à une prestation de l'assurance frais d'annulation, la centrale d'alarme de la KPT ainsi que le bureau d'émission doivent être avisés immédiatement.

Administration

Lieu d'exécution, cours de change, adresses *RF art. 13*

- ¹ Le lieu d'exécution est le lieu de domicile suisse de l'assuré ou une adresse désignée par lui en Suisse.
- ² Les factures de l'étranger sont remboursées en CHF à votre adresse de paiement en Suisse selon le cours officiel de change de billets (vente) à la date de la facturation.
- ³ Adresses des assureurs:

KPT Assurances SA
Wankdorfallee 3
Case postale
3001 Berne

AWP P&C S.A.
Saint-Ouen (Paris)
succursale de Wallisellen (Suisse)
Richtiplatz 1
8304 Wallisellen

Coop Protection Juridique SA
Entfelderstrasse 2
Case postale 2502
5001 Aarau

Droit applicable *RF art. 14*

Cette assurance est régie en outre par les prescriptions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Berne, le 1^{er} juillet 2019
KPT Assurances SA